

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

1 FEVRIER 2017

NO. 6

1 FEBRUARY 2017

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 25 DE 2016 RELATIVE A LA
METEOROLOGIE, AUX RISQUES GEOLOGIQUES ET
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

METEOROLOGY, GEOLOGICAL HAZARDS AND
CLIMATE CHANGE ACT NO. 25 OF 2016

REPUBLIC OF VANUATU

METEOROLOGY, GEOLOGICAL HAZARDS AND CLIMATE CHANGE ACT NO. 25 OF 2016

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1	Interpretation	3
2	Objective of the Act.....	5
3	Application of the precautionary principle.....	6

PART 2 ADMINISTRATION

4	Director of Departments.....	7
5	Delegation by Director	7
6	Appointment of authorised officers.....	7

PART 3 ESTABLISHMENT, COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE NATIONAL ADVISORY BOARD ON CLIMATE CHANGE AND DISASTER RISK REDUCTION

7	Establishment of the National Advisory Board on Climate Change and Disaster Risk Reduction	9
8	Composition of the Board	9
9	Functions of the Board	10
10	Powers of the Board	11
11	Chairperson and Deputy Chairperson	12
12	Meetings of the Board	12
13	Authorization to attend meeting.....	13
14	Secretariat Support	13
15	Sitting Allowance	14

PART 4 FUNCTIONS AND POWERS OF THE DIRECTOR OF METEOROLOGY

16	Definition.....	15
17	Functions of the Director.....	15
18	Powers of the Director.....	18

PART 5 FUNCTIONS AND POWERS OF THE DIRECTOR OF GEOLOGICAL HAZARDS

19	Definition.....	19
20	Functions of the Director.....	19
21	Powers of the Director.....	21
PART 6 FUNCTIONS AND POWERS OF THE DIRECTOR OF CLIMATE CHANGE		
22	Definitions.....	23
23	Functions of the Director.....	23
24	Powers of the Director.....	25
PART 7 IMPLEMENTING CERTAIN INTERNATIONAL CONVENTIONS		
25	Definitions.....	27
26	Application of Conventions.....	27
27	Functions of the Director.....	27
PART 8 PROTECTION OF ASSETS		
28	Powers of the Director to protect assets and operations.....	29
29	Removal of structures or objects.....	29
30	Department may display signs to give directions.....	30
PART 9 OFFENCES		
31	Enforcement provisions.....	31
32	Offences.....	32
33	Penalty notice.....	34
PART 10 – MISCELLANEOUS PROVISIONS		
34	Protection of liability.....	36
35	Regulations.....	36
36	Repeal.....	37
37	Transitional arrangement.....	38
38	Commencement.....	38

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 26/01/2017
Commencement: 01/02/2017

METEOROLOGY, GEOLOGICAL HAZARDS AND CLIMATE CHANGE ACT NO. 25 OF 2016

An Act to provide for the provisions of meteorology, geological hazards and climate change and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows –

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears-

authorised officer means any person appointed by the Director General under section 6;

Board means the National Advisory Board on Climate Change and Disaster Risk Reduction established under section 7;

climate change means any change of climate which:

- (a) is attributed directly or indirectly to human activity that alters the composition of the global atmosphere; and
- (b) affects the hydrosphere, biosphere, cryosphere and lithosphere; and
- (c) is in addition to natural climate variability observed over comparable time periods;

climate change adaptation means a response to the impacts of climate change including:

- (a) addressing adverse effects arising from climate change; or

- (b) the possibility of change on any part of the environment (such as the water resources and rainfall, coastal and foreshore areas, reefs and marine habitats); or
- (c) from harmful weather events and any other event or impact on the environment or human health;

Department means the Department of:

- (a) Meteorology; and
- (b) Geological Hazards; and
- (c) Climate Change;

disaster risk reduction means the concept and practice of reducing disaster risks:

- (a) through systematic efforts to analyse and manage the causal factors of disasters; and
- (b) including through reduced exposure to hazards, lessened vulnerability of people and property, wise management of land and the environment, and improved preparedness for adverse events;

Director means the Director of the:

- (a) Department of Meteorology; and
- (b) Department of Geological Hazards; and
- (c) Department of Climate Change;

Director General means the Director General of the Ministry of Meteorology Geological Hazards and Climate Change;

environment includes all natural, physical and social resources and ecosystems or parts thereof, people and culture and the relationship that exists between these elements;

geological hazards means any geological state that represents or has the potential to develop further into a situation leading to damage or risk, and includes volcanic

activity or eruptions, tsunami, earthquakes and other seismic events, and submarine or surface landslides;

Minister means the Minister responsible for Meteorology, Geological Hazards and Climate Change;

Meteorology means the scientific study of the atmosphere, including changes in atmospheric parameters such as temperature, air pressure and wind direction and involves the weather process and the forecasting of the atmosphere, in the short, medium and long term periods;

meteorological services means services provided in relation to the forecasting of the atmosphere for short, medium and long term periods;

Ministry means the Ministry of Meteorology, Geological Hazards and Climate Change;

NDMO means the National Disaster Management Office established under the National Disaster Act [CAP 267].

2 Objective of the Act

The objectives of this Act are to:

- (a) ensure that high quality services are provided in relation to weather, climate, flood forecasting and geological hazards in Vanuatu; and
- (b) promote capacities of governments, communities and organisations to understand and respond to risks arising from weather events, climate change and geological hazards; and
- (c) specifically address the needs of operators of ships and aircrafts and of tourists, to access all necessary weather forecasts, bulletins, alerts, warnings and information concerning geological hazards which may impact upon the safety of their operations or activities; and
- (d) facilitate the use and application within Vanuatu of relevant information, forecasts, bulletins and warnings generated and disseminated to and by local, regional and international bodies; and
- (e) ensure that the government and the public are informed of matters related to weather, climate and geological hazards, and are able to make effective use of such information and data, and to respond to warnings and alerts

about such events, in order to protect the environment and the safety and welfare of the community.

3 Application of the precautionary principle

- (1) Despite the provisions of any other Act, any person or agency having responsibilities under this Act, or whose functions or powers may relate to the objectives of this Act, are to apply the precautionary principle when discharging their responsibilities and functions, or exercising their powers.
- (2) In addition to subsection (1), the precautionary principle is also applied to ensure that, in the event of a threat of damage to the environment or a risk to human safety and health from weather events, geological hazards and the impacts of climate change within Vanuatu, the lack of scientific evidence certainty regarding the extent of adverse effects is not used as a pretext to prevent or avoid a decision being made to respond to or to minimise the potential adverse effects or risks.

PART 2 ADMINISTRATION

4 Director of Departments

- (1) A Director is responsible for the efficient administration of this Act.
- (2) The Director must advise and assist the Minister and the Director General in matters relating to his or her Department under this Act.

5 Delegation by Director

- (1) A Director may, in writing, delegate to an officer of his or her Department or an authorised officer under paragraph 6(1)(a), any of the Directors powers or functions under this Act, other than the power of delegation.
- (2) A delegation may be in relation to a particular matter or a class of matters.
- (3) The Director may at any time revoke or vary a delegation.
- (4) The Director may exercise a function or power despite delegating the function or power under this section.

6 Appointment of authorised officers

- (1) The Director General may, on the recommendation of a Director, appoint:
 - (a) a suitably qualified and trained person who is not an officer of the Department; or
 - (b) any of the officer of the Department,

to be an authorised officer to perform or exercise any functions or powers that may be performed or exercised for the purpose of this Act for a period of time as determined by the Director General.

- (2) The appointment of an authorised officer is to be published by notice in the Gazette.
- (3) The Director General is to provide to each authorised officer, an identity card that will provide evidence of the identity of that person and of the appointment of that person as an authorised person under this Act.

- (4) An authorised officer who holds an identity card issued under this section must, on the termination of his or her appointment, surrender the identity card to the Director General.

**PART 3 ESTABLISHMENT, COMPOSITION AND
FUNCTIONS OF THE NATIONAL ADVISORY
BOARD ON CLIMATE CHANGE AND DISASTER
RISK REDUCTION**

**7 Establishment of the National Advisory Board on Climate Change
and Disaster Risk Reduction**

The National Advisory Board on Climate Change and Disaster Risk Reduction is established.

8 Composition of the Board

- (1) The Board consists of the following members:
- (a) the Director General; and
 - (b) the Director of the Department of Climate Change; and
 - (c) the Director of the Department of Meteorology; and
 - (d) the Director of the Department of Geological Hazards; and
 - (e) the Director of the Department of Forestry; and
 - (f) the Director of the Department of Energy; and
 - (g) the Director of the Department of Local Authority; and
 - (h) the Director of the Department of Environment; and
 - (i) the Director of the Department of Foreign Affairs; and
 - (j) the Director of the Department of Strategic Management; and
 - (k) the Director of the National Disaster Management Office; and
 - (l) the Director of the Department of Finance; and
 - (m) the Director of the Department of Woman's Affairs; and

- (n) the Director of the Department of Public Works; and
 - (o) the Chief Executive Officer of the Vanuatu Non-Government Organizations (VANGO).
- (2) The Minister may in writing invite any of the following persons as observers to a meeting of the Board:
- (a) the Director of the Vanuatu Cultural Centre; or
 - (b) a representative of the Chamber of Commerce, nominated by National Council of Commerce; or
 - (c) a representative of youths nominated by the National Youth Council; or
 - (d) a person representing academic institutions.
- (3) For the purposes of paragraph (2)(d), **academic institutions** means higher educational institutions such as the University of the South Pacific (USP), Vanuatu Institute of Technology (VIT), Vanuatu Institute of Teachers Education (VITE) and other institutions as may be prescribed by the Minister.

9 Functions of the Board

- (1) The Board has the following functions:
- (a) to act as an Advisory body for all disaster risk reduction and climate change projects, initiatives and activities in Vanuatu; and
 - (b) to endorse a project proposal made to it and to make recommendations and set requirements in relation to the proposed project; and
 - (c) to support the development of disaster risk reduction and climate change projects, initiatives, activities, priorities and policies for Vanuatu; and
 - (d) to provide technical advice to the Council of Ministers on matters relating to climate change and disaster risk reduction; and

- (e) to advise any person on matters relating to the United Nations Framework Convention on Climate Change in which Vanuatu is a party or matters relating to disaster risk reduction; and
 - (f) to carry out such other functions as may be conferred on the Board under this Act or any other Act.
- (2) For the purpose of this section, **project** means a project relating to climate change and disaster risk reduction.

10 Powers of the Board

- (1) The Board has the power to do all things necessary or convenient to be done for or in connection with its functions under this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the Board has the following powers:
- (a) to enter into contract with any person for the supply to or by it of any goods, services or personnel; and
 - (b) to pay any expenses it has incurred;
 - (c) to provide training, whether by itself or with the cooperation of such other persons or bodies as the Board thinks fit, for its members or for other persons concerned with climate change or disaster risk reduction matters; and
 - (d) to establish climate change or disaster risk management financing mechanisms for the benefit of its members or other persons; and
 - (e) to collect, examine, endorse, disseminate, or publish any information in paper, electronic or magnetic form such reports, papers, periodicals or other information as may be conducive to the carrying out of its functions relating to climate change or disaster risk reduction; and
 - (f) to encourage and support other persons or bodies in carrying out, research and studies into matters concerning climate change and disaster risk reduction and to disseminate knowledge and advice on such matters; and

- (g) to examine and consider any existing or proposed policies or practices, or other matters, relating to climate change and disaster risk reduction, and to make recommendations thereon to any appropriate person, organization or authority; and
- (h) to do anything incidental to any of the powers specified under this section or otherwise conferred on the Board under this Act or any other Act.

11 Chairperson and Deputy Chairperson

- (1) The Director General is the Chairperson of the Board.
- (2) The Director General is to appoint from amongst the members of the Board under paragraph 8(1)(b), (c) or (d), a Deputy Chairperson of the Board.
- (3) The Deputy Chairperson holds office for 3 years and is eligible for reappointment.
- (4) The Deputy Chairperson may resign from his or her office in writing to the Chairperson of the Board.

12 Meetings of the Board

- (1) The Board is to meet at least once in a quarter of a year and may hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions under this Act.
- (2) The Chairperson of the Board is to preside at all meetings of the Board and in his or her absence, the Deputy Chairperson is to preside at these meetings.
- (3) The quorum for a meeting of the Board is 8 members of the Board present at the meeting.
- (4) A member present at a meeting of the Board has one vote and questions arising at a meeting are to be decided by a majority of votes.
- (5) If the voting at the meeting is equal, the Chairperson or the Deputy Chairperson (if he or she chairing the meeting) has a casting vote.

- (6) To avoid doubt, the person invited under subsection 8(2) has no right to vote in any meeting of the Board.
- (7) Subject to this Act, the Board may determine and regulate its own procedures.

13 Authorization to attend meeting

A member of the Board may authorize a senior officer from his or her Ministry, Department, agency or organization to attend a meeting on his or her behalf.

14 Secretariat Support

- (1) The corporate service of the Ministry is the Secretariat of the Board.
- (2) The Secretariat has the following functions:
 - (a) to coordinate and have oversight of the development of policies and guidelines related to climate change and disaster risk reduction; and
 - (b) to coordinate and undertake registration of new and existing climate change and disaster risk reduction projects regardless of the funding source; and
 - (c) to coordinate the preparation of papers related to global and regional climate change and disaster risk reduction obligations; and
 - (d) to administer and maintain the Board Portal and Information Management Systems; and
 - (e) to coordinate the assessment of and make recommendations for the funding and implementation of new climate change and disaster risk reduction projects against agreed national priorities; and
 - (f) to coordinate advisory groups, facilitate capacity development initiatives and drive climate change and disaster risk reduction related mainstreaming efforts; and
 - (g) to support the implementation of the whole-of-Government monitoring and evaluation and reporting relative to climate change and disaster risk reduction policies, projects or initiatives.

15 Sitting Allowance

The members of the Board including the Chairperson and Deputy Chairperson are entitled to a sitting allowance of VT2, 000 for each day in which the Board sits for meeting.

PART 4 FUNCTIONS AND POWERS OF THE DIRECTOR OF METEOROLOGY

16 Definition

In this Part, unless a contrary intention appears:

climate related services means any service or activity involving the dissemination or usage of information about climate change, climate variability, trends and impacts assessed on local, national, regional and global scales, and includes:

- (a) the management of meteorological and related data collected in Vanuatu or for use by the Government of Vanuatu; or
- (b) the derivation of products from the data that describes Vanuatu's climate; or
- (c) the development of techniques for applying the data in a wide range of social, economic and environmental contexts; or
- (d) the provision of information and advice to the general public and specialist users about the nature of climate in general and Vanuatu's climate in particular.

Department means the Department of Meteorology;

Director means the Director of the Department of Meteorology.

17 Functions of the Director

- (1) In addition to such functions as are conferred on the Director under this Act and any other Act, the Director has the following functions:
 - (a) to record meteorological observations required for the purpose of meteorology; and
 - (b) to establish and maintain a national network of meteorological observation stations and all other necessary technical installations and equipment; and
 - (c) to forecast weather and monitor the state of the atmosphere; and

- (d) to advise the Government on matters relating to meteorology, and support the roles and responsibilities of the NDMO in relation to disaster management and risk reduction; and
- (e) to issue a warning and alert of flood, gale, storm, drought and any other weather condition likely to endanger life or property, and determine when a warning and alert is to be lifted; and
- (f) to collect, collate and make available meteorological data and information required under this Act including archiving of such data or information; and
- (g) to develop an observations data strategy and an integrated national rainfall network including implementation of such strategy and network; and
- (h) to publish meteorological reports, bulletins or data; and
- (i) to promote the effective use of meteorological information and arrange for programs of public awareness and education; and
- (j) to promote the advancement of meteorology by means of meteorological research, investigation or by other means; and
- (k) to provide general advice on matters relating to meteorology and provide meteorological data and advice in support of specific national development project or any other important weather sensitive economic activity; and
- (l) to develop and implement a plan and program for the installation and use of an on-board Automatic Weather Station for ships providing inter island services, and any other system or facility relevant to meteorology to promote safe maritime operations; and
- (m) to establish and implement standards for all observations used for aviation, maritime and other general forecasts (and where such observations are used for legal purposes); and
- (n) to co-operate with the authorities administering the:
 - (i) meteorological services of other countries; and
 - (ii) World Meteorological Organisation; and

(iii) International Civil Aviation Organisation; and

(iv) any other relevant international organisation,

in relation to any of the functions and powers stated under this Part, and in particular, supporting the principle of free and unrestricted exchange of meteorological data between national meteorological services; and

(o) to develop, facilitate and provide training and instruction for persons whose duties and responsibilities concern matters relevant to meteorology; and

(p) to promote the understanding and recognition of traditional practices and knowledge related to weather and climate through the observation of weather indicators occurring in nature and by other means; and

(q) to develop an effective communications strategy to ensure that warnings and alerts, and general meteorological information is disseminated; and

(r) to engage in any other act that is necessary to provide effective meteorological services to minimise the risks arising from adverse weather conditions; and

(s) to promote capacities within Vanuatu to undertake weather forecasting based on dynamic modelling outputs and to maintain a database of critical high impact weather and climate events; and

(t) to ensure that climate related services are provided in accordance with recognised standards and applicable guidelines; and

(u) to develop programs to support early warning systems in relation to adverse weather events.

(2) The Director must perform or carry out his or her functions under this Part in the public interest, and in particular:

(a) to promote safe navigation, shipping and civil aviation services; and

(b) to support trade, tourism, commerce and industry services.

- (3) To avoid doubt, the functions referred to under paragraph (1)(e) are to be carried out exclusively by the Director.

18 Powers of the Director

In addition to such powers as are conferred on the Director under this Act and any other Act, the Director has the following powers:

- (a) to require that an aviation or maritime operator located or operating within Vanuatu's maritime boundaries act in accordance with any warning or alert issued by the Department; and
- (b) to restrict the rights of any person or agency to undertake meteorological service for public use; and
- (c) to determine and apply standards, codes of ethics or operating procedures in relation to any research or other activity relating to meteorology; and
- (d) to require that any data or information relating to meteorology that is obtained by any person by research activities or otherwise, be provided to the Department; and
- (e) to restrict the publication or dissemination of any meteorological report or bulletin if the Director is of the opinion that such information or document is false, misleading or not in accordance with the accepted science to which it relates; and
- (f) to assert the rights of the Department as the owner of all intellectual property rights in relation to all information and data generated by or on behalf of the Department, and in relation to all publications made by or on the authority of the Department;
- (g) subject to the Government Contracts and Tenders Act [CAP 245], to enter into a contract or arrangement with any authority or person within Vanuatu or outside of Vanuatu to compile and record meteorological reports and information.

PART 5 FUNCTIONS AND POWERS OF THE DIRECTOR OF GEOLOGICAL HAZARDS

19 Definition

In this Part, unless a contrary intention appears:

Department means the Department of Geological Hazards;

Director means the Director of the Department of Geological Hazards.

20 Functions of the Director

- (1) In addition to such functions as are conferred on the Director under this Act and any other Act, the Director has the following functions:
- (a) to support the roles and responsibilities of the NDMO in relation to disaster risk management; and
 - (b) to support the NDMO in the development and implementation of protocols for emergencies and crisis response relating to geological hazards; and
 - (c) to record data relating to geological hazards, including risk assessments and hazard mapping, geodetic and geo-chemistry surveys; and
 - (d) to establish and maintain a national network of geological hazards monitoring stations and data centres; and
 - (e) to forecast, map and monitor threats arising from geological hazards, including all necessary observations, sampling and risk assessments; and
 - (f) to advise the Government and any other person on all matters relating to geological hazards; and
 - (g) to issue a warning and alert of imminent or constant risks from geological hazards, and determine when a warning and alert is to be lifted; and

- (h) to collect, collate, archive and make available geological hazards data and information required under this Act including archiving of such data or information; and
- (i) to develop an observations data strategy and establish and maintain a national data centre; and
- (j) to promote the advancement of relevant science, research and related practices and activities relating to geological hazards; and
- (k) to develop programs to support early warning systems in relation to geological hazard; and
- (l) to establish and implement standards for all observations and reporting in relation to geological hazards; and
- (m) to co-operate with authorities responsible for geological hazards in other countries, and with relevant regional and international organisations, and in particular, support the principle of free and unrestricted exchange of relevant data and information concerning geological hazards between such agencies; and
- (n) to promote and enter into regional arrangements for the establishment, operation and participation in seismic, volcanological and other networks aimed at increasing the capacity within the region to assess and respond to the risks from geological hazards in the region; and
- (o) to support regional efforts for disseminating general warnings to the public, and specific warnings and information to aircraft and ships in accordance with such arrangements; and
- (p) to develop, facilitate and provide trainings and instructions for persons whose duties and responsibilities concern matters relevant to geological hazards; and
- (q) to develop and implement an effective communications strategy to ensure that warnings and alerts are disseminated; and
- (r) to perform any other act which contributes to the capacities within Vanuatu to effectively mitigate the risks arising from geological hazards; and

- (s) to support the development of appropriate educational curriculum to cover topics associated with geological hazards.
- (2) To avoid doubt, the functions referred to under paragraph (1)(g) are to be performed or carried out exclusively by the Director.
- (3) The Director must undertake an assessment of the threat caused or likely to be caused by a geological hazard and determine whether an officer of the Department can be located in the vicinity of such geological hazard to carry out a function authorized under this Act.
- (4) If the Director is of the opinion after carrying out an assessment under subsection (3) that the threat caused or likely to be caused by a geological hazard is a risk to the safety of an officer, the Director must not assign the officer to carry out such function.

21 Powers of the Director

In addition to such powers as are conferred on the Director under this Act and any other Act, the Director has the following powers:

- (a) to restrict the rights of any person or agency to undertake research and other activities relating to geological hazards, or to make use of any facility, equipment or installation used in relation to geological hazards; and
- (b) to determine a code of ethics or an operating procedure in relation to any research or other activity relating to geological hazards; and
- (c) to require that any data or information relating to geological hazards that is obtained by any person by research activity or otherwise, be provided to the Department; and
- (d) to restrict the publication or dissemination of any report or bulletin relating to geological hazards if the Director is of the opinion that the information or document is false, misleading or not in accordance with the accepted science to which it relates; and
- (e) to assert the rights of the Department as the owner of all intellectual property rights in relation to all information and data generated by or on behalf of the Department, and in relation to all publications made by or on the authority of the Department; and

- (f) subject to the Government Contracts and Tenders Act [CAP 245], to enter into a contract or arrangement with any authority or person within or outside Vanuatu to compile and record relevant reports and information.

PART 6 FUNCTIONS AND POWERS OF THE DIRECTOR OF CLIMATE CHANGE

22 Definitions

In this Part, unless a contrary intention appears:

climate change mitigation means activities relating to the reduction of greenhouse gas emissions;

climate change science means the scientific study or opinion relating to the change in climate;

Department means the Department of Climate Change;

Director means the Director of the Department of Climate Change.

23 Functions of the Director

In addition to such functions as are conferred on the Director under this Act and any other Act, the Director has the following functions:

- (a) to support the roles and responsibilities of any committee or body established under this Act or any other Act relating to climate change or climate change science; and
- (b) to support the roles and responsibilities of the NDMO in relation to disaster risk reduction; and
- (c) to increase awareness internationally about the causes and implications of climate change in Vanuatu; and
- (d) to increase awareness within Vanuatu about the causes and implications of climate change and climate variability in Vanuatu; and
- (e) to support the development of appropriate educational curriculum to cover topics associated with climate change; and
- (f) to support the collection, analysis and interpretation of data relevant to climate change and its impacts in Vanuatu by any body established under this Act or any other person; and

- (g) to support the ongoing assessment of the effects of climate change within Vanuatu; and
- (h) to support climate change programs and projects aimed at protecting the well-being and livelihood of the citizens of Vanuatu; and
- (i) to support Vanuatu's effective participation in regional and international schemes relating to the Clean Development Mechanism and Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation and other related arrangements; and
- (j) to support any activity relating to climate change science including data collection and data quality; and
- (k) to collect, collate, archive and make available climate change data and information required under this Act including archiving of such data or information; and
- (l) to promote the understanding and recognition of traditional practices and knowledge relating to weather and climate through the observation of weather indicators occurring in nature and by other means; and
- (m) to co-operate with authorities responsible for climate change in other countries, and with relevant regional and international organisations, and in particular, support the principle of free and unrestricted exchange of relevant data and information concerning climate change between such agencies; and
- (n) to support climate change adaptation and mitigation researches carried out by the Department or any other agency; and
- (o) to promote the use of the findings of climate change adaptation and mitigation researches and disseminate such findings where necessary; and
- (p) to collect, collate, review and make available reports and any information on climate change adaptation or climate change mitigation; and
- (r) to establish and maintain a database on climate change adaptation and risk reduction strategy including its location, effectiveness and lessons learned; and

- (s) to establish and maintain, where necessary, and in close collaboration with the Department of Energy, a database on climate change mitigation data and strategies including its location, effectiveness and lessons learned; and
- (t) to support and facilitate the implementation of international climate change adaptation and climate change mitigation obligations; and
- (g) to support and facilitate the implementation of climate change adaptation and climate change mitigation programs and projects with the stakeholders of the Board; and
- (u) to provide regular reports to the Board on national climate change adaptation and climate change mitigation activities carried out by the Department; and
- (v) to support the monitoring and evaluation of climate change adaptation and climate change mitigation strategies, projects and programmes carried out by any agency; and
- (w) to support the monitoring and evaluation of climate change mitigation strategies, projects and programmes carried out by any agency, in collaboration with the Department of Energy and Department of Forestry.

24 Powers of the Director

In addition to such powers as are conferred on the Director under this Act and any other Act, the Director has the following powers:

- (a) to restrict the rights of any person or agency to undertake climate change research and other related activities; and
- (b) to determine codes of ethics or operating procedures in relation to any research or any other activity relating to climate change; and
- (c) to require that any data or information relating to climate change, climate change adaptation or climate change science obtained by any person by a research activity to be provided to the Department; and
- (d) to restrict the publication or dissemination of any report or bulletin relating to climate change impacts and issues if the Director is of the opinion that the information or document is false, misleading or not in accordance with the accepted science to which it relates; and

- (e) to assert the rights of the Department as the owner of all intellectual property rights in relation to all information and data generated by or on behalf of the Department, and in relation to all publications made by or on the authority of the Department relating to climate change; and
- (f) subject to the Government Contracts and Tenders Act [CAP 245], to enter into a contract or arrangement with any authority or person within or outside Vanuatu to compile and record relevant reports and information.

PART 7 IMPLEMENTING CERTAIN INTERNATIONAL CONVENTIONS

25 Definitions

In this Part:

Convention means the United Nations Framework Convention on Climate Change and any other regional or international convention relating to climate change, meteorology or geological hazards to which Vanuatu is a party and which has been ratified by the Parliament of Vanuatu.

26 Application of Conventions

- (1) This Part applies to a Convention defined under section 25.
- (2) This Part does not affect or restrict the lawful responsibility of any other Ministry, Department or agency of the Government in relation to a Convention applicable under this Part.

27 Functions of the Director

A Director has the following functions specifically related to his or her Department:

- (a) to appoint technical experts within Vanuatu or internationally to represent the interests of Vanuatu in relation to negotiations relating to a Convention and ensure that the rights of Vanuatu are exercised in accordance with the Convention; and
- (b) to assist any other Government Department or agency of the Government or any body or committee established under this Act or any other Act to implement any obligation or aspect of a Convention; and
- (c) to report on a regular basis to the Council of Ministers, the Minister and the Director General on any matter relating to the implementation of a Convention; and
- (d) to share information and otherwise provide cooperation as required by a Convention; and
- (e) to participate in international conventions, forums, programs and projects with a view to obtaining the full possible assistance to address the

implications of climate change and to promote and implement adaptation and mitigation initiatives; and

- (f) to act as the designated national authority or focal point for the purposes of a Convention; and
- (g) to carry out any other act as may be required to implement any obligation under a Convention.

PART 8 PROTECTION OF ASSETS

28 Powers of the Director to protect assets and operations

- (1) A Director may issue a notice to a person if he or she is carrying or about to carry out an act or activity which causes or likely to cause an immediate threat or risk to an installation, facility or equipment of the Department used for the purposes of this Act.
- (2) A notice issued under subsection (1):
 - (a) may be given in writing or orally; and
 - (b) must specify the nature of an act or activity and of its effects or potential effects on the operations of the Department; and
 - (c) may require that the act or activity cease, or not to be carried out, until such time the Director is satisfied that the threat or risk no longer exists.
- (3) To avoid doubt, a notice may be issued under this section despite any approval or authorization which may have been granted in relation to such act or activity.
- (4) The Director or any officer of the Department is not responsible for any loss or damage arising from, or in any way connected with, the issuing of a notice under this section.

29 Removal of structures or objects

- (1) A Director may by notice, require a person or body corporate to remove a structure or object.
- (2) The notice must specify the period in which the structure or object must be removed.
- (3) The notice may only be issued in relation to a structure or object if such structure or object causes an obstruction to, or otherwise affects the operation of any installation, facility or equipment used by the Department for the purposes of this Act.

- (4) If the person who has been issued with a notice under subsection (1) fails to comply with the terms of the notice, the Department may remove the structure or object and deal with it in a manner approved by the Director.
- (5) The cost of the removal of a structure or object by the Department under subsection (4) is to be borne by the person or body corporate responsible for such structure or object.

30 Department may display signs to give directions

- (1) The Department may display signs at its premises, land, installations, facilities and on any of its equipment, which may give directions to be observed by any person.
- (2) An authorised officer may give directions to any person within the premises, land, installations, facilities or equipment of the Department for the purpose of ensuring compliance with any rule or operating procedure, or any sign made or displayed in accordance with this section.

PART 9 OFFENCES

31 Enforcement provisions

- (1) For the purpose of implementing, enforcing and ensuring compliance with the provisions of this Act and its Regulations, the Director or an authorized officer may do all or any of the following:
- (a) enter any land or private premises;
 - (b) conduct investigations and examinations as are necessary to determine whether any offence has been committed under this Act;
 - (c) install, operate and maintain observation stations, facilities, installations and related equipment and instruments on any Government land, and on any lease with the consent of the owner of the lease;
 - (d) erect public notice boards and information or warning signs on any Government land, and on any lease with the consent of the owner of the lease;
 - (e) take samples for the purpose of analysis and testing;
 - (f) take photographs or measurements or make sketches or recordings in any form;
 - (g) require any person who is suspected to have committed an offence under this Act to state his or her full name, occupation and usual place of residence including any other necessary information;
 - (h) require the production of any document, data or information obtained from research into any matter to which this Act or Regulation relates, or which is relevant to an act or activity under investigation, including any licence or permit required by law where applicable;
 - (i) require from any person any assistance that is relevant to an investigation or activity undertaken in accordance with this Act;
 - (k) require the removal or seizure of any structure or object which interferes with or obstructs any station, facility, installation or equipment installed for the purpose of this Act; and

- (1) seize any item which has been used in the commission of an offence under this Act.
- (2) If an emergency or a situation arises in which life or property is subject to imminent danger, the powers stated in paragraphs (1)(c) and (d) may be exercised without first obtaining the consent of the land owner.

32 Offences

- (1) A person who issues or disseminates a warning or alert relating to a geological hazard which has not been authorized by the Director, commits an offence punishable on conviction:

- (a) in the case of an individual- to a fine not exceeding VT1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; or
- (b) in the case of a body corporate- to a fine not exceeding VT 5,000,000.

- (2) A person who issues or disseminates a warning or alert of gale, storm or any other weather condition likely to endanger life or property, including any weather condition likely to give rise to flood or storm surges, which:

- (a) has not been issued by the Department or the Director; or
- (b) is issued without the authorization of the Director,

commits an offence punishable on conviction:

- (i) in the case of an individual- to a fine not exceeding VT 1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both
- (ii) in the case of a body corporate- to a fine not exceeding VT 5,000,000.

- (3) A person who:

- (a) hinders or obstructs an authorized officer from exercising a function or power under this Act; or

- (b) induces or incites any other person to hinder or obstruct an authorized officer from exercising a function or power under this Act; or
- (c) by words or conduct, falsely represents that he or she is entitled to exercise a function or power under this Act, or who otherwise impersonates an authorised officer; or
- (d) provides false or misleading information:
 - (i) to an authorised officer; or
 - (ii) whenever requested to provide information under this Act,commits an offence.
- (4) A person who commit an offence under subsection (3) is punishable on conviction:
 - (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 6 months, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT5,000,000.
- (5) If a body corporate commits an offence under this Act, any officer, director or agent of such corporate body who authorised, assented to or participated in, or by his or her neglect or omission contributed to the commission of the offence, commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000 or imprisonment for a term of not more than 6 months.
- (6) A person who:
 - (a) interferes with the operation of any installation, facility or equipment installed or operated by the Department under this Act; or
 - (b) carries out any act which adversely impacts upon the ability of the Department to perform its functions under this Act; or
 - (c) breaches any rule or operating procedure made under this Act; or

- (d) fails to comply with any requirement or direction given under this Act; or
- (e) fails to comply with a requirement stated in any sign erected under this Act,

commits an offence punishable on conviction:

- (i) if the person is an individual – to a fine not exceeding VT1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 6 months, or both; or
- (ii) if the person is a body corporate – to a fine not exceeding VT5,000,000.

(7) A person who:

- (a) has been served with a notice under section 28 or 29 and fails to comply with any of its terms; or
- (b) having been served with a notice under section 28 or 29, causes or permits any other person to act in breach of its terms; or
- (c) knowingly acts in breach of the terms of a notice issued to him or her under section 28 or 29,

commits an offence under this Act.

(8) A person who commit an offence under paragraph (7)(a), (b) or (c) is punishable on conviction:

- (a) in the case of an individual- to a fine not exceeding VT1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 6 months or, both; or
- (b) if the person is a body corporate - to a fine not exceeding VT5,000,000.

33 Penalty notice

- (1) The Director or an authorised officer, may serve a penalty notice on a person if it appears to him or her that the person has committed an offence under any provision of this Act or the regulations.

- (2) A penalty notice is a notice to the effect that if the person served does not wish to have the matter determined by a court, the person must pay within a time and to a person specified in the notice the amount of penalty prescribed for the offence if dealt with under this section.
- (3) Payments made under this section are to be made to the Government General Revenue at the Ministry of Finance and Economic Management.
- (4) A penalty notice may be served personally or by post.
- (5) If the amount of penalty prescribed for the purposes of this section for an alleged offence is paid under this section, the person is not liable to any further proceedings for the alleged offence.
- (6) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.
- (7) Regulations made under this Act may:
 - (a) prescribe an offence for the purposes of this section by specifying the offence or by referring to the provision creating the offence; and
 - (b) prescribe the amount of penalty payable for the offence if dealt with under this section; and
 - (c) prescribe different amounts of penalties for different offences or classes of offences.
- (8) The amount of a penalty prescribed under this section for an offence must not exceed the maximum amount of penalty which could be imposed for the offence by a Court.
- (9) This section does not limit the operation of any other provision of, or made under, this or any other Act relating to proceedings that may be taken in respect of offences.

PART 10 – MISCELLANEOUS PROVISIONS

34 Protection of liability

- (1) A civil or criminal liability action is not to be taken against a Director or an authorized officer in respect of anything done or omitted to be done by the officer in good faith in the execution or purported execution of his or her powers and duties under this Act.

- (2) The Director, authorised officer or the Department is not responsible for any harm caused or damages incurred as a result of a person or corporate body failing or refusing to comply with any warning or alert issued by the Director or the Department relating to meteorology, geological hazards or climate change under this Act.

35 Regulations

- (1) The Minister may, on the advice of the Director, make Regulations not inconsistent with this Act for the better carrying out or giving effect to the provisions of this Act.

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may make Regulations for all or any of the following:
 - (a) prescribe any form required to be used for the purpose of this Act;

 - (b) prescribe fees for any services provided by the Department as required by this Act;

 - (c) clarify the application of the precautionary principle to any role, function or activity to which the provisions of this Act apply;

 - (d) facilitate the implementation of any Convention to which Part 7 applies;

 - (e) provide for the safety of any installation, facility and equipment used by the Department in accordance with this Act, or any data collected for any purpose under this Act;

 - (f) provide for the safety of any person performing functions under this Act.

- (g) provide for the implementation of projects and programs relating to climate change, geological hazards and meteorology including requirements applying to such projects and programs and controls over them;
 - (h) on the advice of the Director and the Board, prescribe systems involving the Clean Development Mechanisms and Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation including participation by Vanuatu in such systems administered on a national, regional or international basis;
 - (i) provide for any matter which facilitates the sourcing and utilisation of project funding and support for climate change, climate change adaptation, mitigation, geological hazards and meteorology and other relevant programs and projects.
- (3) Regulations made under this Act may specify rules and operating procedures relevant to the management and operation of any installation, facility or equipment of the Department.
- (4) In addition to subsection (3), the rules and operating procedures may prescribe:
- (a) controls over access to certain areas, premises or land in which the installation, facility or equipment is located; or
 - (b) measures to protect an installation, facility or equipment of the Department; or
 - (c) requirements applying to the operation and management of any installation, facility or equipment installed or used for a purpose under this Act.
- (5) A Regulation made under this section may prescribe offences and impose amount of penalties that must not exceed VT1, 000,000.

36 Repeal

The Meteorology Act [CAP 204] is repealed.

37 Transitional arrangement

- (1) A reference in any Act or any document or Act to the Meteorology Act [CAP 204] made before the commencement of this Act is taken to be a reference to this Act, on and after the commencement of this Act.
- (2) An authorisation, registration, appointment, approval, cancellation, suspension, condition, declaration, petition, permit, prohibition, exemption, order, advice or direction made under the Meteorology Act [CAP 204] before the commencement of this Act is to continue to have effect under this Act, on and after the commencement of this Act, until such time it is altered, amended, or cancelled by this Act.

38 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 25 DE 2016 RELATIVE À LA MÉTÉOROLOGIE, AUX RISQUES GÉOLOGIQUES ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sommaire

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 3	
1	Définitions..... 3
2	Objets de la présente loi..... 5
3	Application du principe de précaution..... 5
TITRE 2 - ADMINISTRATION..... 7	
4	Directeur des Services 7
5	Délégation de la part d'un Directeur 7
6	Nomination d'agents autorisés 7
TITRE 3 – CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITE CONSULTATIF NATIONAL SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE..... 8	
7	Création du Comité consultatif national sur le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe 8
8	Composition du Comité 8
9	Fonctions du Comité..... 9
10	Pouvoirs du Comité 10
11	Présidence et vice-présidence 11
12	Réunions du Comité 11
13	Autorisation d'assister à une réunion..... 11
14	Soutien de secrétariat..... 11
15	Indemnité de présence 12
TITRE 4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE 13	
16	Définition 13
17	Fonctions du Directeur 13
18	Pouvoirs du directeur..... 16
TITRE 5 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES RISQUES GÉOLOGIQUES..... 17	

19	Définition	17
20	Fonctions du Directeur	17
21	Pouvoirs du directeur.....	19
TITRE 6 – FONCTIONS ET POUVOIR DU DIRECTEUR DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....		20
22	Définitions.....	20
23	Fonctions du directeur	20
24	Pouvoirs du directeur.....	22
TITRE 7 – MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES CONVENTIONS INTERNATIONALES		24
25	Définitions.....	24
26	Application des Conventions	24
27	Fonctions du directeur.....	24
TITRE 8 – PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF		26
28	Pouvoirs du directeur en vue de protéger l'actif et les opérations.....	26
29	Enlèvement de structures ou d'objets.....	26
30	Le Service peut afficher une signalétique pour donner des instructions	27
TITRE 9 – DÉLITS		28
31	Dispositions d'exécution	28
32	Délits	29
33	Avis de pénalité	31
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....		33
34	Protection en matière de responsabilité	33
35	Règlements	33
36	Abrogation	34
37	Dispositions transitoires.....	34
38	Entrée en vigueur	35

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 26/01/2017
Entrée en vigueur : 01/02/2017

LOI NO. 25 DE 2016 RELATIVE À LA MÉTÉOROLOGIE, AUX RISQUES GÉOLOGIQUES ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Loi disposant de la météorologie, des risques géologiques et du changement climatique, et de toutes fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

agent autorisé désigne une personne, quelle qu'elle soit, nommée par le Directeur général conformément à l'article 6 ;

Comité désigne le Comité consultatif national sur le changement climatique et la réduction des risques de catastrophes créé conformément à l'article 7 ;

changement climatique désigne tout changement du climat qui :

- a) est attribué, directement ou indirectement, à une activité humaine qui modifie la composition de l'atmosphère de la planète ;
- b) touche à l'hydrosphère, la biosphère, la cryosphère et la lithosphère ; et
- c) vient s'ajouter à la variabilité climatique naturelle observée pendant des intervalles de temps comparables ;

adaptation au changement climatique désigne une réponse aux impacts du changement climatique, y compris en se préoccupant :

- a) des effets néfastes du changement climatique ;
- b) de la possibilité de changement touchant un aspect quelconque de l'environnement (tel que les ressources hydriques et les précipitations, les zones côtières et laisses de mer, les récifs et les habitats marins) ; ou
- c) d'intempéries nuisibles et de tout autre évènement ou impact sur l'environnement ou la santé humaine ;

Service désigne :

- a) le Service de la Météorologie ;
- b) le Service des Risques géologiques ; et
- c) le Service du Changement climatique ;

réduction des risques de catastrophe désigne le concept et la pratique de réduire des risques de catastrophe :

- a) par des efforts systématiques visant à analyser et gérer les facteurs de cause de catastrophes, et
- b) notamment en réduisant l'exposition aux dangers, en diminuant la vulnérabilité des gens et des biens, en gérant prudemment la terre et l'environnement et en se préparant mieux pour faire face à des événements défavorables ;

Directeur désigne le directeur :

- a) du Service de la Météorologie ;
- b) du Service des Risques géologiques ; et
- c) du Service du Changement climatique ;

Directeur général désigne le Directeur général du Ministère de la Météorologie, des Risques géologiques et du Changement climatique ;

environnement inclut tout ou partie des ressources naturelles, physiques et sociales et des écosystèmes, les gens et la culture et les relations qui existent entre ces éléments ;

risques géologiques désigne toute condition géologique qui représente ou a le potentiel d'évoluer vers une situation conduisant à des dommages ou des risques, et comprend l'activité ou les éruptions volcaniques, les tsunamis, les tremblements de terre et autres événements sismiques, et les glissements de terrain sous la mer ou sur terre ;

Ministre désigne le ministre responsable de la météorologie, des risques géologiques et du changement climatique ;

météorologie désigne l'étude scientifique de l'atmosphère, y compris des changements au plan des paramètres atmosphériques tels que les températures, la pression, les vents et leur direction, et fait intervenir l'analyse de l'atmosphère et la prévision du temps sur des intervalles de temps à court, moyen et long terme ;

services météorologiques désigne des services fournis en rapport avec la prévision du temps à court, moyen et long terme ;

Ministère désigne le ministère de la météorologie, des risques géologiques et du changement climatique ;

BGCN désigne le Bureau de gestion des catastrophes nationales créé en vertu de la loi sur la gestion des catastrophes nationales [Chap. 267].

2 Objets de la présente loi

La présente loi a pour objets :

- a) de veiller à ce que des services de grande qualité soient assurés en rapport avec les prévisions concernant le temps, le climat, les inondations et avec les risques géologiques au Vanuatu ;
- b) de favoriser l'aptitude des gouvernements, des communautés et des organisations à comprendre et faire face aux risques associés à des intempéries, au changement climatique et aux risques géologiques ;
- c) de se préoccuper plus particulièrement de la nécessité qu'ont les exploitants de bateaux et d'aéronefs et les touristes d'accéder à toutes les prévisions météorologiques nécessaires, tous les bulletins, toutes les alertes et à toutes les informations concernant des risques géologiques qui pourraient avoir un impact sur la sécurité de leurs opérations ou activités ;
- d) de faciliter, dans tout le pays, l'utilisation et l'application d'informations, de prévisions, de bulletins et d'alertes pertinentes générées et diffusées à et par des organismes locaux, régionaux et internationaux ; et
- e) de s'assurer que les pouvoirs publics et le public sont informés de tout ce qui a trait au temps, au climat et aux risques géologiques et qu'ils sont en mesure d'exploiter utilement de telles informations et données et de réagir aux avertissements et aux alertes concernant de tels événements, en vue de protéger l'environnement et la sécurité et le bien-être de la communauté.

3 Application du principe de précaution

- 1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, toute personne ou autorité ayant des responsabilités aux termes de la présente loi, ou dont les fonctions ou les pouvoirs peuvent avoir trait aux objets de la présente loi, doivent appliquer le principe de précaution dans l'accomplissement de leurs responsabilités et fonctions ou l'exercice de leurs pouvoirs.
- 2) En sus du paragraphe 1), le principe de précaution est aussi appliqué pour veiller à ce que, en cas de menace de dommage pour l'environnement ou de risque pour la sécurité ou la santé

humaine au Vanuatu, l'absence de certitude scientifique absolue quant à l'ampleur des effets défavorables ne serve pas de prétexte pour remettre à plus tard ou éviter une décision visant à réduire au minimum les effets ou risques nuisibles potentiels dus à des intempéries, des risques géologiques et à l'impact du changement climatique dans le pays.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

4 Directeur des Services

- 1) Un Directeur est responsable de l'administration efficace de la présente loi.
- 2) Le Directeur apporte conseil et concours au Ministre et au Directeur général pour tout ce qui touche à son Service en vertu de la présente loi.

5 Délégation de la part d'un Directeur

- 1) Un Directeur peut déléguer par écrit l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions prévus par la présente loi à un agent de son Service ou à un agent autorisé selon l'alinéa 6.1)a), à l'exception du pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation peut porter sur une affaire ou une catégorie d'affaires particulière.
- 3) Le Directeur peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Le Directeur peut exercer une fonction ou un pouvoir même s'il en a fait délégation conformément au présent article.

6 Nomination d'agents autorisés

- 1) Le Directeur général peut, sur recommandation d'un Directeur, nommer :
 - a) une personne ayant les qualifications et la formation requises qui n'est pas un agent du Service ; ou
 - b) n'importe quel agent du Service,en tant qu'agent autorisé pour accomplir une fonction qui peut être accomplie ou exercer un pouvoir qui peut être exercé aux fins d'application de la présente loi pour une période de temps fixée par le Directeur général.
- 2) La nomination d'un agent autorisé doit faire l'objet d'un avis publié au Journal Officiel.
- 3) Le Directeur général doit munir chaque agent autorisé d'une carte d'identité qui apportera la preuve de son identité et de sa nomination en qualité de personne autorisée conformément à la présente loi.
- 4) Un agent autorisé qui est titulaire d'une carte d'identité délivrée conformément au présent article doit la rendre au Directeur général lorsque sa nomination prend fin.

TITRE 3 – CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE

- 7** **Création du Comité consultatif national sur le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe**
- 8** **Composition du Comité**
- 1) Le Comité est composé des membres suivants :
- a) le Directeur général ;
 - b) le directeur du Service du changement climatique ;
 - c) le directeur du Service de la météorologie ;
 - d) le directeur du Service des risques géologiques ;
 - e) le directeur du Service de la sylviculture ;
 - f) le directeur du Service de l'énergie ;
 - g) le directeur du Service des autorités locales ;
 - h) le directeur du Service de l'environnement ;
 - i) le directeur du Service des affaires étrangères ;
 - j) le directeur du Service de la gestion stratégique ;
 - k) le directeur du Bureau de gestion des catastrophes nationales ;
 - l) le directeur du Service des finances ;
 - m) le directeur de la Direction de la condition féminine ;
 - n) le directeur du Service des travaux publics ;
 - o) l'administrateur directeur général de l'Association des organisations non-gouvernementales de Vanuatu [Vanuatu Association of Non-Government Organisations (VANGO)].
- 2) Le Ministre peut inviter par écrit l'une quelconque des personnes suivantes en qualité d'observateur à une réunion du Comité :
- a) le Directeur du Centre culturel de Vanuatu ;

- b) un représentant de la Chambre de Commerce de Vanuatu nommé par le Conseil national de Commerce ;
 - c) un représentant des jeunes nommé par le Conseil national des Jeunes ;
 - d) une personne représentant des établissements académiques.
- 3) Aux fins d'application de l'alinéa 2)d), **établissements académiques** désigne des établissements d'enseignement supérieur tels que l'université du Pacifique Sud (UPS), l'Institut de Technologie de Vanuatu (ITV), l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu (IFEV) et d'autres établissements définis par le Ministre.

9 Fonctions du Comité

1) Le Comité a pour fonctions :

- a) d'agir en tant qu'organisme consultatif pour tous les projets, les initiatives et les activités relatifs à la réduction des risques de catastrophe et au changement climatique à Vanuatu ;
 - b) de valider une proposition de projet qui lui est présentée, de faire des recommandations et définir des conditions requises à son sujet ;
 - c) de soutenir l'élaboration de projets, d'initiatives, d'activités, de priorités et de politiques concernant la réduction des risques de catastrophe et le changement climatique pour le Vanuatu ;
 - d) de fournir des conseils techniques au Conseil des Ministres sur des questions ayant trait au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe ;
 - e) d'informer toute personne au sujet de questions ayant trait à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique à laquelle Vanuatu est une partie ou de questions relatives à la réduction des risques de catastrophe ;
 - f) d'exécuter toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Aux fins d'application du présent article, **projet** désigne un projet en rapport avec le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe.

10 Pouvoirs du Comité

- 1) Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou en rapport avec l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Comité dispose des pouvoirs suivants :
 - a) de conclure un contrat avec n'importe quelle personne pour la fourniture de biens, de services ou d'effectifs à cette personne ou par elle ;
 - b) de payer toutes dépenses qu'il a encourues ;
 - c) de fournir une formation, soit seul, soit avec la coopération de toutes autres personnes ou organisations que le Comité juge appropriées, pour ses membres ou pour d'autres personnes concernées par des questions de changement climatique ou de réduction des risques de catastrophe ;
 - d) d'établir des mécanismes de financement pour la gestion des changements climatiques ou des risques de catastrophe au profit de ses membres ou d'autres personnes ;
 - e) de recueillir, d'étudier, de diffuser ou de publier sous forme imprimée, électronique ou magnétique tous rapports, exposés, périodiques ou autres renseignements susceptibles de favoriser l'accomplissement de ses fonctions en rapport avec le changement climatique ou la réduction des risques de catastrophe ;
 - f) d'encourager et de soutenir d'autres personnes ou organisations effectuant des recherches et des études sur des questions en rapport avec le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe et de diffuser des connaissances et des conseils en la matière ;
 - g) d'étudier et de considérer des politiques ou pratiques en vigueur ou proposées, ou d'autres questions ayant trait au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophes, et de faire des recommandations à leur sujet à toute personne, organisation ou autorité pertinente ;
 - h) de faire tout ce qui est accessoire à l'un quelconque des pouvoirs spécifiés au présent article ou attribués autrement au Comité en vertu de la présente ou de toute autre loi.

11 Présidence et vice-présidence

- 1) Le Directeur général est le président du Comité.
- 2) Le Directeur général nomme un vice-président choisi parmi les membres du Comité qui sont cités aux alinéas 8.1)b), c) ou d).
- 3) Le vice-président occupe sa charge pendant 3 ans et il est éligible pour être renommé.
- 4) Le vice-président peut démissionner de sa charge par écrit adressé au Comité.

12 Réunions du Comité

- 1) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre dans l'année et peut tenir toute autre réunion qui est nécessaire pour la bonne exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi.
- 2) Le président du Comité préside toutes les réunions du Comité et en son absence, c'est le vice-président qui préside les réunions.
- 3) Le quorum pour une réunion est constitué de 8 membres du Comité présents en personne.
- 4) Un membre présent à une réunion du Comité dispose d'une voix et les questions débattues à une réunion sont décidées à la majorité des voix.
- 5) En cas d'égalité, le président ou le vice-président (si celui-ci préside la réunion) a voix prépondérante.
- 6) Pour écarter tout doute, une personne invitée selon le paragraphe 8.2) n'a aucun droit de vote à une réunion quelconque du Comité.
- 7) Sous réserve de la présente loi, le Comité établit son propre règlement intérieur.

13 Autorisation d'assister à une réunion

Un membre du Comité peut autoriser un agent supérieur de son ministère, service, agence ou organisation à assister à une réunion en son nom.

14 Soutien de secrétariat

- 1) Les services généraux du Ministère assurent le secrétariat du Comité.
- 2) Le secrétariat a pour fonctions :

- a) de coordonner et superviser l'élaboration de politiques et de directives liées au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe ;
- b) de coordonner et d'entreprendre l'inscription de projets existants et nouveaux concernant le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, indépendamment de la source de financement ;
- c) de coordonner la préparation d'exposés en rapport avec des obligations en matière de changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe dans le monde et dans la région ;
- d) d'administrer et d'entretenir les systèmes de gestion du portail et de l'information du Comité ;
- e) de coordonner l'évaluation du financement et de la mise en œuvre de nouveaux projets relatifs au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe et de formuler des recommandations par rapport aux priorités nationales qui ont été convenues ;
- f) de coordonner des groupes consultatifs, faciliter les initiatives de développement des capacités et stimuler les efforts prédominants liés au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe ;
- g) de soutenir la mise en œuvre de processus de suivi et d'évaluation et de rapport par l'ensemble des pouvoirs publics en matière de politiques, de projets ou d'initiatives relatives au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe.

15 Indemnité de présence

Les membres du Comité, président et vice-président compris, ont droit à une indemnité de présence de VT2.000 par jour pendant que le Comité siège en réunion.

TITRE 4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE

16 Définition

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

services liés au climat désigne tout service ou toute activité consistant à diffuser ou exploiter des informations concernant le changement climatique, la variabilité climatique, les tendances et les impacts climatiques tels qu'évalués à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale, et comprend :

- a) la gestion de données météorologiques et connexes recueillies au Vanuatu ou destinées à l'usage du gouvernement de Vanuatu ;
- b) la dérivation de produits à partir des données qui décrivent le climat de Vanuatu ;
- c) le développement de techniques servant à appliquer les données dans un vaste éventail de contextes, sociaux, économiques et environnementaux ; ou
- d) la fourniture d'informations et d'avis au grand public et à des usagers spécialisés sur la nature du climat en général et celui du Vanuatu en particulier.

Service désigne le Service de la Météorologie ;

Directeur désigne le Directeur du Service de la Météorologie.

17 Fonctions du Directeur

- 1) Outre les fonctions qui lui sont attribuées en application de la présente et de toute autre loi, le Directeur a les fonctions suivantes :
 - a) de relever les observations météorologiques nécessaires pour la météorologie ;
 - b) d'établir et d'entretenir un réseau national de stations d'observation météorologique et toutes les autres installations et les équipements techniques nécessaires ;
 - c) de prévoir le temps et de surveiller les conditions atmosphériques ;
 - d) de tenir le gouvernement informé de tout ce qui touche à la météorologie et de soutenir les rôles et les responsabilités du BGCN relativement à la gestion des catastrophes et à la réduction des risques ;

- e) de lancer des avertissements et des alertes en cas d'inondation, d'ouragan, d'orage, de sécheresse et de toutes autres intempéries susceptibles de menacer des vies humaines ou des biens et de décider à quel moment une alerte peut être levée ;
- f) de recueillir, compiler et mettre à disposition des données et informations météorologiques exigées selon la présente loi, y compris de les archiver ;
- g) d'élaborer une stratégie concernant les données des observations et un réseau national intégré concernant les précipitations, et de les mettre en œuvre ;
- h) de publier des rapports, bulletins ou données météorologiques ;
- i) d'encourager une exploitation utile des informations météorologiques et d'organiser des programmes pour la sensibilisation et l'éducation du public ;
- j) d'encourager l'avancement de la météorologie par le biais de recherches météorologiques, d'enquêtes ou par d'autres moyens ;
- k) de fournir des conseils d'ordre général sur des questions relatives à la météorologie, ainsi que des données météorologiques et des avis à l'appui de projets de développement national spécifiques ou de toute autre activité économique importante sensible au temps ;
- l) d'élaborer et de mettre en œuvre un plan et un programme pour l'installation et l'utilisation de stations météorologiques automatiques à bord des navires desservant les îles et de tout autre système ou installation pertinent pour la météorologie afin de promouvoir la sécurité des activités maritimes ;
- m) d'établir et d'appliquer des normes pour toutes les observations qui servent à des prévisions pour la navigation aérienne, maritime et d'autres prévisions générales (et lorsque de telles observations sont utilisées à des fins juridiques) ;
- n) de coopérer avec les autorités qui administrent :
 - i) les services météorologiques dans d'autres pays ;
 - ii) l'Organisation météorologique mondiale ;
 - iii) l'Organisation de l'aviation civile internationale ; et

- iv) toute autre organisation internationale pertinente,

en rapport avec l'une quelconque des fonctions et pouvoirs énoncés dans le présent Titre, et notamment de soutenir le principe de l'échange libre, sans restriction, de données météorologiques entre des services météorologiques nationaux ;
 - o) de développer, de faciliter et de dispenser des programmes de formation et d'instruction à des personnes dont les devoirs et responsabilités concernent des questions pertinentes pour la météorologie ;
 - p) d'encourager une compréhension et une reconnaissance de pratiques et de connaissances traditionnelles relatives au temps et au climat fondées sur l'observation d'indicateurs de temps existant dans la nature et d'autres moyens ;
 - q) d'élaborer une stratégie de communication efficace pour s'assurer que des alertes et des informations météorologiques d'ordre général sont diffusées ;
 - r) de se livrer à tout autre acte qui est nécessaire pour fournir des services météorologiques de manière efficace afin de réduire au minimum les risques découlant de conditions météorologiques défavorables ;
 - s) de promouvoir les capacités dans le pays même d'entreprendre des activités de prévisions météorologiques fondées sur des résultats de modélisation dynamique et de tenir une base de données d'événements critiques liés au temps et au climat ayant un impact élevé ;
 - t) de s'assurer que des services liés au climat sont fournis en conformité avec des normes reconnues et des directives en vigueur ; et
 - u) d'élaborer des programmes à l'appui de systèmes de pré-alerte en rapport avec des événements météorologiques défavorables.
- 2) Le Directeur doit exécuter ou s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent Titre dans l'intérêt public et tout particulièrement en vue de :
- a) promouvoir des services de navigation, maritimes et d'aviation civile en toute sécurité ; et
 - b) soutenir les services du commerce, du tourisme et de l'industrie.

- 3) Pour écarter tout doute, les fonctions mentionnées à l'alinéa 1)e) doivent être exécutées exclusivement par le Directeur.

18 Pouvoirs du directeur

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ou toute autre loi, le Directeur a les pouvoirs suivants :

- a) d'exiger qu'un exploitant aéronautique ou maritime situé ou exerçant une activité à l'intérieur du territoire maritime de Vanuatu agisse en conformité avec tout avertissement ou alerte lancé par le Service ;
- b) de limiter les droits d'une personne ou d'un organisme d'assurer des services météorologiques à l'usage public ;
- c) de définir et d'appliquer des normes, des codes de déontologie ou des procédures opérationnelles en rapport avec toute recherche ou autre activité liée à la météorologie ;
- d) d'exiger que toute donnée ou information se rapportant à la météorologie obtenue par quiconque au moyen d'activités de recherche ou autrement soit fournie au Service ;
- e) de limiter la publication ou la diffusion de rapports ou bulletins météorologiques s'il estime que ladite information, ou document, est fausse, trompeuse ou n'est pas conforme à la science reconnue à laquelle elle se rapporte ;
- f) de faire valoir les droits du Service comme propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur toutes les informations et données générées par ou pour le compte du Service et sur toutes les publications faites par ou sur l'autorité du Service ; et
- g) sous réserve de la loi sur les marchés publics et les marchés par adjudication [Chap. 245], de conclure un contrat ou un arrangement avec n'importe quelle autorité ou personne à Vanuatu ou ailleurs pour compiler et enregistrer des rapports et des informations météorologiques.

TITRE 5 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES RISQUES GÉOLOGIQUES

19 Définition

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

Service désigne le Service des risques géologiques ;

Directeur désigne le Directeur du Service des risques géologiques.

20 Fonctions du Directeur

- 1) Outre les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Titre ou toute autre loi, le directeur a les fonctions suivantes :
 - a) de soutenir les rôles et les responsabilités du BGCN en matière de gestion des risques de catastrophe ;
 - b) de soutenir le BGCN dans l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles d'intervention en cas d'urgence et de crise en rapport avec des risques géologiques ;
 - c) de relever des données sur les risques géologiques, y compris des évaluations des risques et une cartographie des dangers, ainsi que des études géodésiques et géochimiques ;
 - d) d'établir et d'entretenir un réseau national de stations de surveillance des risques géologiques et de centres de données ;
 - e) de prévoir, cartographier et surveiller les menaces provenant de dangers géologiques, y compris toutes les observations, les sondages et les évaluations de risques nécessaires ;
 - f) d'informer le gouvernement et toute autre personne de tout ce qui touche à des dangers géologiques ;
 - g) de lancer des avertissements et des alertes en cas de risques imminents ou persistants de dangers géologiques et de décider à quel moment une alerte peut être levée ;
 - h) de recueillir, compiler, d'archiver et de mettre à disposition des données et des informations sur les dangers géologiques exigées par la présente loi, y compris d'archiver de telles données ou informations ;
 - i) d'élaborer une stratégie concernant les données d'observations et d'établir et de maintenir un centre de données national ;

- j) de favoriser l'avancement de la science pertinente, de la recherche et des pratiques et activités associées se rapportant aux dangers géologiques ;
 - k) de mettre au point des programmes à l'appui de systèmes de pré-alerte relatifs à des dangers géologiques ;
 - l) d'établir et d'appliquer des normes pour toutes les observations et le signalement de dangers géologiques ;
 - m) de coopérer avec des autorités responsables des dangers géologiques dans d'autres pays, ainsi qu'avec des organisations régionales et internationales pertinentes, et notamment de soutenir le principe de l'échange libre, sans restriction, de données et d'informations pertinentes concernant des dangers géologiques entre de tels organismes ;
 - n) de promouvoir et de conclure des arrangements régionaux pour la mise en place, l'exploitation et la participation à des réseaux sismiques, volcanologiques et autres destinés à relever la capacité de la région d'évaluer les risques provenant des dangers géologiques dans la région et d'y réagir ;
 - o) de soutenir les efforts régionaux pour la diffusion d'alertes générales au public et des alertes et des informations spécifiques aux aéronefs et aux navires conformément à de tels arrangements ;
 - p) de développer, de faciliter et de dispenser des programmes de formation et d'instruction aux personnes dont les devoirs et responsabilités concernent des questions pertinentes pour les dangers géologiques ;
 - q) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication efficace pour s'assurer que des avertissements et des alertes sont diffusés ;
 - r) de s'acquitter de toute autre tâche qui contribue à rehausser les capacités intérieures du Vanuatu d'atténuer au mieux les risques que présentent les dangers géologiques ; et
 - s) de soutenir le développement d'un programme scolaire approprié pour les écoles couvrant des sujets en rapport avec les dangers géologiques.
- 2) Pour écarter tout doute, les fonctions mentionnées à l'alinéa 1)g) doivent être exécutées exclusivement par le directeur et le Service.

- 3) Le directeur doit entreprendre une évaluation de toute menace causée ou pouvant être causée par un danger géologique et décider si un agent du Service peut être détaché au voisinage dudit danger pour y mener une fonction autorisée aux termes de la présente loi.
- 4) Si, après avoir effectué une évaluation selon le paragraphe 3), le directeur estime que la menace causée ou pouvant être causée par un danger géologique constitue un risque pour la sécurité d'un agent, il ne doit pas le détacher pour accomplir une telle fonction.

21 Pouvoirs du directeur

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Titre et par toute autre loi, le directeur dispose des pouvoirs suivants :

- a) de limiter les droits d'une personne ou d'un organisme d'entreprendre des travaux de recherche et d'autres activités liés à des dangers géologiques ou de se servir d'un aménagement, de matériel ou d'une installation utilisé en rapport avec des dangers géologiques ;
- b) d'imposer un code de déontologie ou une procédure opérationnelle pour toute recherche ou autre activité liée à des dangers géologiques ;
- c) d'exiger que toute donnée ou information se rapportant à des dangers géologiques qui est obtenue par une personne dans le cadre de travaux de recherche ou d'autres activités soit fournie au Service ;
- d) de limiter la publication ou la diffusion de rapports ou bulletins se rapportant à des dangers géologiques s'il estime que les informations, ou le document, sont fausses, trompeuses ou non conformes à la science reconnue à laquelle elles se rapportent ;
- e) de faire valoir les droits du Service comme propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur toutes les informations et données générées par ou pour le compte du Service et sur toutes les publications faites par ou sur l'autorité du Service ; et
- f) sous réserve de la loi sur les marchés publics et les marchés par adjudication [Chap. 245], de conclure un contrat ou un arrangement avec n'importe quelle autorité ou personne à Vanuatu ou ailleurs pour compiler et enregistrer des rapports et des informations pertinents.

TITRE 6 – FONCTIONS ET POUVOIR DU DIRECTEUR DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

22 Définitions

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

atténuation des changements climatiques désigne des activités visant à réduire les émissions de gaz de serre ;

science des changements climatiques désigne l'étude ou l'opinion scientifique concernant l'évolution du climat ;

Service désigne le Service du changement climatique ;

Directeur désigne le directeur du Service du changement climatique.

23 Fonctions du directeur

Outre les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Titre ou toute autre loi, le directeur a les fonctions suivantes :

- a) de soutenir les rôles et les responsabilités de tout comité ou organisme créé en vertu de la présente ou de toute autre loi en rapport avec le changement climatique ou la science des changements climatiques ;
- b) de soutenir les rôles et les responsabilités du BGCN en rapport avec la réduction des risques de catastrophe ;
- c) d'accroître la sensibilisation à l'échelon international concernant les causes et les implications du changement climatique au Vanuatu ;
- d) d'accroître la sensibilisation au sein du pays concernant les causes et les implications du changement climatique et des variations climatiques au Vanuatu ;
- e) de soutenir le développement de programmes scolaires appropriés couvrant des sujets associés au changement climatique ;
- f) de soutenir la collecte, l'analyse et l'interprétation de données pertinentes pour le changement climatique et ses impacts au Vanuatu par un organisme établi en vertu de la présente loi ou par toute autre personne ;
- g) de soutenir l'évaluation permanente des effets du changement climatique au sein du pays ;
- h) de soutenir des programmes et des projets sur le changement climatique visant à protéger le bien-être et les moyens d'existence des citoyens de Vanuatu ;

- i) d'appuyer une participation effective du Vanuatu à des régimes régionaux et internationaux portant sur les mécanismes de développement propre et la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et d'autres arrangements s'y rapportant ;
- j) de soutenir toute activité se rapportant à la science des changements climatiques, dont la collecte de données et la qualité des données ;
- k) de recueillir, compiler, d'archiver et de mettre à disposition des données et des informations sur les changements climatiques exigées par la présente loi, y compris d'archiver de telles données ou informations ;
- l) de promouvoir la compréhension et la reconnaissance de pratiques et de connaissances traditionnelles au sujet du temps et du climat fondées sur l'observation d'indicateurs du temps existant dans la nature et d'autres moyens ;
- m) de coopérer avec des autorités responsables du changement climatique dans d'autres pays, ainsi qu'avec des organisations régionales et internationales pertinentes, et notamment de soutenir le principe de l'échange libre, sans restriction, de données et d'informations pertinentes concernant les changements climatiques entre de tels organismes ;
- n) de soutenir des études sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets menées par le Service ou toute autre agence ;
- o) d'encourager l'exploitation des constatations d'études sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et diffuser de telles constatations selon que nécessaire ;
- p) de recueillir, compiler, revoir et mettre à disposition des rapports et tout renseignement sur l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets ;
- q) de créer et tenir une base de données sur l'adaptation au changement climatique et la stratégie de réduction des risques, y compris son emplacement, son efficacité et les leçons qui en ont été tirées ;
- r) de créer et tenir, selon que nécessaire, et en étroite collaboration avec le Service de l'énergie, une base de données sur l'atténuation des effets du changement climatique et des stratégies y relatives, y compris son emplacement, son efficacité et les leçons qui en ont été tirées ;

- s) de soutenir et faciliter la mise en œuvre d'obligations internationales relatives à l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets ;
- t) de soutenir et faciliter la mise en œuvre de programmes et de projets sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets avec les parties prenantes du Comité ;
- u) de remettre régulièrement des rapports au Comité sur les activités nationales d'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets menées par le Service ;
- v) de soutenir le suivi et l'évaluation de stratégies, de projets et de programmes sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets menés par n'importe quelle agence ; et
- w) de soutenir le suivi et l'évaluation de stratégies, de projets et de programmes sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets menés par n'importe quelle agence en collaboration avec le Service de l'énergie et le Service de la sylviculture.

24 Pouvoirs du directeur

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Titre et toute autre loi, le directeur dispose des pouvoirs suivants :

- a) de limiter les droits d'une personne ou d'un organisme d'entreprendre des travaux de recherche et d'autres activités liées au changement climatique ;
- b) d'imposer un code de déontologie ou une procédure opérationnelle pour toute recherche ou autre activité liée au changement climatique ;
- c) d'exiger que toute donnée ou information se rapportant au changement climatique, à l'adaptation au changement climatique ou à la science des changements climatiques qui est obtenue par une personne dans le cadre de travaux de recherche ou d'autres activités soit fournie au Service ;
- d) de limiter la publication ou la diffusion de rapports ou bulletins se rapportant à des impacts et des problèmes de changements climatiques s'il estime que les informations, ou le document, sont fausses, trompeuses ou non conformes à la science reconnue à laquelle elles se rapportent ;
- e) de faire valoir les droits du Service comme propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur toutes les informations et données générées par ou pour le compte du Service et sur toutes les publications faites par ou sur l'autorité du Service concernant les changements climatiques ;

- f) sous réserve de la loi sur les marchés publics et les marchés par adjudication [Chap. 245], de conclure un contrat ou un arrangement avec n'importe quelle autorité ou personne à Vanuatu ou ailleurs pour compiler et enregistrer des rapports et des informations pertinents.

TITRE 7 – MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES CONVENTIONS INTERNATIONALES

25 Définitions

Dans le présent Titre :

Convention désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres conventions régionales ou internationales en rapport avec le changement climatique, la météorologie ou les risques géologiques auxquelles Vanuatu est partie et qui ont été ratifiées par le Parlement de Vanuatu.

26 Application des Conventions

- 1) Le présent Titre s'applique à une convention telle que définie à l'article 25.
- 2) Aucune disposition du présent Titre ne saurait affecter ou limiter la responsabilité légale d'un autre Ministère, Service ou agence gouvernementale relativement à une Convention applicable en vertu du présent Titre.

27 Fonctions du directeur

Un directeur a les fonctions suivantes en ce qui a spécifiquement trait à son Service :

- a) de désigner des experts techniques du Vanuatu ou de l'étranger pour représenter les intérêts de Vanuatu dans le cadre de négociations concernant une convention et s'assurer que les droits de Vanuatu sont exercés conformément à la convention ;
- b) d'aider tout autre service ou agence du gouvernement ou tout organisme ou comité établi en vertu de la présente ou de toute autre loi à mettre en œuvre une obligation ou un aspect d'une convention ;
- c) de rendre compte régulièrement au Conseil des Ministres, au Ministre et au Directeur général de toute question se rapportant à la mise en œuvre d'une convention ;
- d) d'échanger des informations et de coopérer autrement comme requis par une convention ;
- e) de participer à des conventions internationales, des forums, des programmes et des projets internationaux en vue d'obtenir toute l'aide possible pour faire face aux implications du changement climatique et de favoriser et mettre en œuvre des initiatives d'adaptation et d'atténuation ;
- f) d'agir en tant qu'autorité nationale désignée ou comme point focal aux fins d'application d'une convention ;

- g) d'effectuer tout autre acte qui peut être nécessaire pour remplir une obligation aux termes d'une convention.

TITRE 8 – PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

28 Pouvoirs du directeur en vue de protéger l'actif et les opérations

- 1) Un directeur peut délivrer un avis à une personne qui entreprend ou est sur le point d'entreprendre une action ou une activité qui pose ou est susceptible de poser une menace ou un risque imminent pour une installation, un aménagement ou du matériel du Service utilisé aux fins de la présente loi.
- 2) Un avis délivré en application du paragraphe 1) :
 - a) peut être sous la forme écrite ou orale ;
 - b) doit préciser la nature de l'action ou de l'activité et de ses effets ou effets potentiels sur les opérations du Service ; et
 - c) peut exiger que l'action ou l'activité cesse, ou ne soit pas entreprise, en attendant que le directeur se soit assuré que la menace ou le risque n'existe plus.
- 3) Pour écarter tout doute, un avis peut être délivré en application du présent article en dépit d'une approbation ou d'une autorisation qui a pu être accordée au sujet de l'action ou de l'activité concernée.
- 4) Le directeur ou un agent du Service ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant d'un avis délivré en application du présent article ou associé en quoi que ce soit à un tel avis.

29 Enlèvement de structures ou d'objets

- 1) Un directeur peut délivrer un avis à une personne physique ou morale lui demandant d'enlever une structure ou un objet.
- 2) L'avis doit stipuler le délai dans lequel une structure ou un objet doit être enlevé.
- 3) Un avis peut être délivré concernant une structure ou un objet uniquement s'il cause une obstruction ou affecte autrement le fonctionnement d'une installation, d'un aménagement ou de matériel que le Service utilise aux fins de la présente loi.
- 4) Si la personne objet d'un avis délivré en application du paragraphe 1) n'en respecte pas les conditions, le Service pourra enlever la structure ou l'objet et en disposer de la manière approuvée par le directeur.
- 5) Le coût de l'enlèvement d'une structure ou d'un objet par le Service conformément au paragraphe 4) doit être pris en charge par la personne physique ou morale responsable de la structure ou de l'objet.

30 Le Service peut afficher une signalétique pour donner des instructions

- 1) Le Service peut afficher une signalétique dans ses locaux, sur ses terrains, ses installations, ses aménagements et n'importe lequel de son matériel pour donner des instructions que n'importe quelle personne doit respecter.

- 2) Un agent autorisé peut donner des instructions à quiconque dans les locaux, sur les terrains, les installations, les aménagements et le matériel du Service à l'effet de veiller au respect de toute règle ou procédure opérationnelle ou de toute signalétique placée ou affichée conformément au présent article.

TITRE 9 – DELITS

31 Dispositions d'exécution

- 1) Pour mettre en œuvre, exécuter et faire respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements, le directeur ou un agent autorisé peut faire ce qui suit :
 - a) entrer sur un terrain ou dans des locaux privés ;
 - b) mener des investigations et des inspections selon que nécessaire pour constater si un délit a été commis à la présente loi ;
 - c) installer, exploiter et entretenir des stations, des aménagements, des installations d'observation et du matériel et des instruments associés sur tout terrain d'Etat et sur un terrain privé avec le consentement du propriétaire du titre de bail ;
 - d) poser des tableaux d'affichage et d'information ou des panneaux d'avertissement sur un terrain d'Etat ou un terrain privé avec le consentement du propriétaire du titre de bail ;
 - e) prendre des échantillons aux fins d'analyse et d'expertise ;
 - f) prendre des photographies ou des mesures ou faire des schémas ou des enregistrements sous toute forme ;
 - g) exiger qu'une personne soupçonnée de délit à la présente loi fournisse son nom complet, sa profession et son lieu de résidence habituel, avec tout autre renseignement nécessaire ;
 - h) exiger la présentation de tout document, de toute donnée ou de tout renseignement obtenu à partir de travaux de recherche sur toute question liée à la présente loi ou un règlement, ou qui est pertinent pour une action ou une activité objet d'enquête, y compris toute patente ou tout permis imposé par la loi le cas échéant ;
 - i) demander à une personne d'apporter toute aide qui est pertinente pour une enquête ou une activité entreprise conformément à la présente loi ;
 - k) exiger l'enlèvement ou la saisie de toute structure ou de tout objet qui gêne ou entrave une station, un aménagement, une installation ou du matériel installé aux fins d'application de la présente loi ; et
 - l) saisir tout article qui a servi à commettre un délit à la présente loi.

- 2) Si une situation d'urgence ou des circonstances se présentent dans le cadre desquelles des vies humaines ou des biens sont exposés à un danger imminent, les pouvoirs énoncés aux alinéas 1)c) et d) peuvent être exercés sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire foncier.

32 Délits

- 1) Quiconque lance ou diffuse un avertissement ou une alerte portant sur un danger géologique qui n'a pas été autorisé par le directeur commet un délit passible sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 5.000.000 VT.

- 2) Quiconque lance ou diffuse un avertissement ou une alerte à l'ouragan, à l'orage ou autre intempérie susceptible de mettre en danger des vies humaines ou des biens, y compris une intempérie susceptible d'entraîner des inondations ou une grosse lame de houle, lequel :

- a) n'a pas été lancé par le Service ou le directeur ; ou
- b) a été lancé sans l'autorisation du directeur,

commet un délit passible sur condamnation :

- i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
- ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 5.000.000 VT.

- 3) Commet un délit quiconque :

- a) entrave ou bloque un agent autorisé dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir conformément à la présente loi ;
- b) induit ou incite un tiers à entraver ou bloquer un agent autorisé dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir conformément à la présente loi ;
- c) se présente faussement, par ses paroles ou son comportement, comme habilité à exercer une fonction ou un

pouvoir en vertu de la présente loi, ou autrement usurper l'identité d'un agent autorisé ; ou

- d) fournit des renseignements faux ou trompeurs :
 - i) à un agent autorisé ; ou
 - ii) lorsqu'il est tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi.
- 4) Quiconque commet un délit dans le sens du paragraphe 3) est passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine de prison pour 6 mois au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 5 000 000 VT.
- 5) Si une personne morale commet un délit à la présente loi, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de cette dernière qui a autorisé, consenti ou participé à la perpétration du délit ou y a contribué par sa négligence ou par omission, commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou à une peine d'emprisonnement pour 6 mois au plus.
- 6) Quiconque :
 - a) interfère dans le fonctionnement d'une installation, d'un aménagement ou de matériel installé ou exploité par le Service conformément à la présente loi ;
 - b) se livre à un acte qui nuit à l'aptitude du Service à remplir ses fonctions aux termes de la présente loi ;
 - c) enfreint une règle ou une procédure opérationnelle établie en vertu de la présente loi ;
 - d) ne se plie pas à une exigence ou une directive donnée conformément à la présente loi ; ou
 - e) ne se conforme pas à une exigence indiquée par une signalétique posée en vertu de la présente loi,commet un délit passible sur condamnation :
 - i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine de prison pour 6 mois au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

- ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 5.000.000 VT.
- 7) Quiconque :
- a) s'est vu signifier un avis en application de l'article 28 ou 29 et omet de respecter l'une de ses conditions ;
 - b) s'étant vu signifier un avis en application de l'article 28 ou 29, amène ou autorise un tiers à agir en violation de ses conditions ; ou
 - c) agit sciemment en violation des conditions d'un avis qui lui a été signifié en application de l'article 28 ou 29,
- commet un délit à la présente loi.
- 8) Quiconque commet un délit selon les alinéas 7)a), b) ou c) est passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine de prison pour 6 mois au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 5.000.000 VT.

33 Avis de pénalité

- 1) Le directeur ou un agent autorisé peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui semble que celle-ci a commis un délit à une disposition de la présente loi ou des règlements.
- 2) Un avis de pénalité est un avis ayant pour effet que si la personne concernée ne tient pas à ce que l'affaire soit tranchée par un tribunal, elle doit payer dans le délai et à la personne stipulés dans l'avis le montant de la peine prescrit pour le délit si celui-ci est traité en application du présent article.
- 3) Un paiement effectué en application du présent article doit être remis au Trésor public au Ministère des Finances et de la Gestion économique.
- 4) Un avis de pénalité peut être signifié en main propre ou par la poste.
- 5) Si le montant de la peine prescrit aux fins d'application du présent article pour un délit présumé est acquitté conformément au présent article, la personne n'est pas passible d'autres poursuites pour ce délit.

- 6) Un paiement effectué en application du présent article ne doit pas être considéré comme aveu de culpabilité aux fins de poursuites civiles découlant des mêmes circonstances ni ne saurait les affecter ou y porter préjudice.
- 7) Des règlements établis en application de la présente loi peuvent :
 - a) prescrire un délit aux fins du présent article en le spécifiant ou en faisant renvoi à la disposition en portant création ;
 - b) prescrire le montant de la peine à payer pour le délit si celui-ci est traité conformément au présent article ; et
 - c) prescrire des montants de peine différents pour différents délits ou différentes catégories de délits.
- 8) Le montant d'une peine prescrit en application du présent article pour un délit ne doit pas dépasser l'amende maximale qui pourrait être imposée pour le délit par un tribunal.
- 9) Le présent article ne limite pas l'application d'une autre disposition prévue par ou établie en vertu de la présente ou de toute autre loi concernant des poursuites qui peuvent être introduites pour des délits.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

34 Protection en matière de responsabilité

- 1) Une action en responsabilité civile ou criminelle ne saurait être intentée contre un directeur ou un agent autorisé pour ce qu'il a fait ou omis de faire en toute bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé de ses pouvoirs et devoirs en vertu de la présente loi.
- 2) Le directeur, un agent autorisé ou le Service ne saurait être tenu responsable de tout tort causé ou de dommage subi du fait qu'une personne physique ou morale ne s'est pas conformée ou a refusé de se conformer à un avertissement ou une alerte lancée par le directeur ou le Service en rapport avec la météorologie, des dangers géologiques ou le changement climatique conformément à la présente loi.

35 Règlements

- 1) Le Ministre peut, après avis du directeur, établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi pour appliquer ou mettre en vigueur au mieux les dispositions de la présente loi.
- 2) Sans pour autant limiter la portée générale du paragraphe 1), le Ministre peut établir des règlements à l'une ou l'autre des fins suivantes ou toutes :
 - a) prescrire un formulaire à utiliser aux fins d'application de la présente loi ;
 - b) prescrire des droits pour des services assurés par le Service comme requis par la présente loi ;
 - c) clarifier l'application du principe de précaution à un rôle, une fonction ou une activité à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente loi ;
 - d) faciliter la mise en œuvre d'une convention à laquelle s'applique le Titre 7 ;
 - e) disposer de la sécurité de toute installation, tout aménagement et matériel utilisés par le Service conformément à la présente loi, ou de toute donnée recueillie à toute fin prévue par la présente loi ;
 - f) disposer de la sécurité de toute personne exécutant des fonctions conformément à la présente loi ;
 - g) disposer de la mise en œuvre de projets et de programmes en rapport avec le changement climatique, les dangers géologiques et la météorologie, y compris des exigences qui leur sont applicables et des contrôles sur de tels projets et programmes ;

- h) après avis du directeur et du Comité, prescrire des systèmes faisant intervenir les mécanismes de développement propre et la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, avec une participation du Vanuatu dans de tels systèmes administrés à l'échelon national, régional ou international ;
 - i) disposer de tout ce qui facilite l'obtention et l'utilisation de financements pour des projets et un soutien pour le changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'atténuation, les dangers géologiques et la météorologie et d'autres programmes et projets pertinents.
- 3) Des règlements établis en vertu de la présente loi peuvent spécifier des règles et des procédures opérationnelles pertinentes pour la gestion et l'exploitation d'une installation, d'un aménagement ou de matériel du Service.
- 4) En sus du paragraphe 3), les règles et les procédures opérationnelles peuvent prescrire :
- a) des contrôles concernant l'accès à certains lieux, locaux ou terrains où se trouve l'installation, l'aménagement ou le matériel ;
 - b) des mesures pour la protection d'une installation, d'un aménagement ou de matériel du Service ; ou
 - c) des impératifs applicables à l'exploitation et la gestion d'une installation, d'un aménagement ou de matériel installé ou utilisé à une fin prévue par la présente loi.
- 5) Un règlement établi en vertu du présent article peut prescrire des délits et imposer des montants pour des peines qui ne doivent pas dépasser 1.000.000 VT.

36 Abrogation

La loi relative à la météorologie [Chap. 204] est abrogée.

37 Dispositions transitoires

- 1) Un renvoi dans une loi ou un document à la loi sur la météorologie [Chap. 204] antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi s'entend comme renvoi à la présente loi, dès son entrée en vigueur.
- 2) Une autorisation, un enregistrement, une nomination, une approbation, une annulation, une suspension, une condition, une déclaration, une pétition, une interdiction, une exemption, un arrêté, un conseil ou une directive faite en vertu de la loi sur la météorologie [Chap. 204] avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être maintenue et rester en vigueur conformément à la

présente loi dès son entrée en vigueur, et jusqu'à ce qu'elle soit changée, modifiée ou annulée par la présente loi.

38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.